

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1968 susvisé, les magistrats honoraires et les suppléants de juges d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de vacation dont le taux est fixé à 27 F par demi-journé de présence, avec un maximum de deux vacations par jour.

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture et du développement rural et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1973.

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'aménagement rural  
et des structures empêché :

*L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,*  
R. FOULHOUZE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
ROBERT LESCURE.

#### Autorisation à la chambre d'agriculture de la Somme de contracter un emprunt.

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

Vu le code rural, et notamment son article 504 ;

Vu le décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 65-377 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel ;

Vu les délibérations en date des 21 septembre 1971 et 9 octobre 1972 de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Vu l'avis en date du 17 janvier 1973 de la caisse nationale de crédit agricole ;

Vu le décret n° 72-686 du 24 juillet 1972 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre d'agriculture de la Somme est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département un emprunt de 7.000.000 F remboursable en quinze ans à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé par arrêté interministériel, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 15 juillet 1965.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1973.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture  
et du développement rural,*  
BERNARD PONS.

#### Commissions régionales de conciliation.

Par arrêté du 14 décembre 1972, sont désignés pour siéger, pendant une durée de trois ans, à la commission régionale agricole de conciliation pour la circonscription de l'inspection des lois sociales en agriculture de Rouen (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime) :

1<sup>er</sup> En qualité de représentant des employeurs.

Membres titulaires.

M. Gueroult (René), polyculture (F. N. S. E. A.).  
M. Denise (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).  
M. Villey Desmeserets (Robert), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

M. Blanchet (Claude), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).  
M. Cantrelle (Raymond), arboriculture (F. N. S. E. A.).  
M. Pasquier (André), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).  
M. Vermes (Joseph), organisations professionnelles (F. N. S. E. A.).  
M. Vattier (André), herbager (F. N. S. E. A.).  
M. Davy (Jean), production laitière (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission :

En qualité de membre titulaire.

M. Beaudry (René), exploitations agricoles (F. N. S. E. A.).

En qualité de membre suppléant.

M. Vivien (André), organisations professionnelles (F. N. S. E. A.).  
M. Hamot (Daniel), polyculture (F. N. S. E. A.).

2<sup>o</sup> En qualité de représentant des salariés.

Membres titulaires.

M. Piquet (Jérôme), polyculture (C. G. T.).  
M. Cavellier (Albert), coopération (F. O.).  
M. Leonard (Jean), coopération (C. F. D. T.).

Membres suppléants.

M. Dessaux (Jean), forêts (C. G. T.).  
M. Laignel (Jean), organismes (C. G. T.).  
M. Elie (Léon), coopération (F. O.).  
M. Leveque (Marcel), élevage (C. F. D. T.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission :

En qualité de membre titulaire.

M. Lhote (André), polyculture (C. G. C.).

En qualité de membre suppléant.

M. Dejardin (Jacques), coopération (C. G. A.).  
M. Mollet (Marcel), crédit agricole (C. G. A.).

## MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 30 octobre 1945 ;

Vu le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 72-212 du 6 mars 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : appareils destinés à mesurer la teneur en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1970 relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules,

Arrêtent :

TITRE I<sup>er</sup>

CONSTRUCTION

Article I<sup>er</sup>.

1.1. Instruments réglementés par le présent arrêté :

Le présent arrêté est applicable à la construction, à la vérification et à l'utilisation des appareils destinés à mesurer la teneur en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

1.2. Principe de construction :

Les appareils doivent être solidement construits et d'un maniement simple. Le même appareil peut mesurer la teneur en monoxyde de carbone et en dioxyde de carbone ; dans ce cas, il possède deux dispositifs indicateurs.

## Article 2.

## Graduation.

Les appareils mesurent le titre volumique en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

Le titre est indiqué directement en pour cent.

L'étendue minimale de mesurage pour le monoxyde de carbone est de 0 à 7 p. 100, pour le dioxyde de carbone elle est de 0 à 15 p. 100.

## Article 3.

## Dispositifs d'indications.

## 3.1. Les instruments comportent :

- Un dispositif indicateur ;
- Un dispositif de mise à zéro ;
- Un dispositif permettant le réglage d'un point de contrôle compris entre 4 et 5 p. 100 pour l'appareil destiné à mesurer le monoxyde de carbone et entre 9 et 12 p. 100 pour l'appareil destiné à mesurer le dioxyde de carbone. Ces valeurs doivent être inscrites sur les appareils.

## 3.2. Dispositifs indicateurs :

## 3.2.1. Les dispositifs indicateurs portent une seule échelle et sont constitués :

- Soit par des dispositifs à chiffres alignés ;
- Soit par des cadrans munis d'aiguilles ou d'index à déplacements continus.

Sur chaque dispositif indicateur est portée la mention « titre volumique en CO » ou « titre volumique en CO<sub>2</sub> ».

La hauteur minimale des lettres de cette inscription est de 5 mm.

## 3.2.2. Temps de réponse :

La valeur lue sur le dispositif indicateur doit être atteinte à raison de 95 p. 100 en 10 secondes et l'indication définitive doit être atteinte après un temps qui n'excède pas 20 secondes. Ce temps s'entend pour l'appareil complet avec une tuyauterie d'au moins 3 mètres (sonde de prélèvement non comprise).

Cette exigence ne s'applique pas au temps nécessaire pour obtenir la valeur du point de contrôle mentionné en 3.1.

## 3.2.3. Echelons. — Chiffres :

La valeur de l'échelon est 0,1 ou 0,2 p. 100. Dans le cas d'un cadran, la longueur de l'échelon est au moins égale à 1,25 mm et la partie de l'aiguille recouvrant la graduation est nettement visible et a une épaisseur au plus égale au quart d'échelon. L'aiguille doit recouvrir le tiers au moins du trait le plus court.

Dans le cas d'un dispositif indicateur à chiffres alignés, les chiffres ont une hauteur minimale de 10 mm. La graduation, dans le cas d'un cadran, est chiffrée à chaque valeur entière (en p. 100) et la hauteur des chiffres est au moins de 5 mm.

## 3.3. Dispositif de mise à zéro :

Le dispositif de mise à zéro doit être d'un effet pratiquement continu, quel que soit le type de dispositif indicateur utilisé. La mise à zéro doit pouvoir être obtenue avec une incertitude de précision au plus égale au quart de l'échelon du dispositif indicateur.

Pour les appareils à indication discontinue, le dispositif de mise à zéro doit permettre la lecture d'un résultat de mesurage avec la même incertitude de précision.

## Article 4.

## Dispositifs répéteurs.

Lorsque l'appareil possède un dispositif indicateur répéteur, l'indication de ce dispositif doit être identique à celle de l'indicateur principal.

## Article 5.

## Dispositifs de filtration et de condensation.

Les appareils possèdent des dispositifs de filtration et de condensation efficaces et facilement accessibles. Leur entretien doit être tel qu'il ne perturbe pas le résultat du mesurage.

Le dernier élément filtrant, placé juste avant l'appareil de mesure, doit être apparent.

## Article 6.

## Dispositif de prélèvement.

La sonde permettant le prélèvement des gaz d'échappement doit avoir une longueur suffisante pour permettre un enfoncement d'au moins 30 cm.

Elle est constituée par un tuyau articulé ou souple.

La sonde et le tube de liaison aux appareils d'analyse sont constitués en matière non susceptible d'influer sur la mesure lorsqu'ils sont parcourus par des gaz d'échappement de moteurs.

La longueur minimale de la tuyauterie (sonde de prélèvement non comprise) doit être de 3 mètres.

## Article 7.

## Dispositif de sécurité.

## 7.1. Insensibilité des instruments aux variations des caractéristiques du courant électrique :

Dans les limites des erreurs maximales fixées à l'article 9 du présent arrêté, les instruments doivent être insensibles à des variations de plus ou moins 10 p. 100 de la tension électrique nominale prévue et de plus ou moins 3 p. 100 de sa fréquence.

## 7.2. Sécurité sur le dispositif de mise à zéro et de réglage du point de contrôle :

L'accès du dispositif de réglage du zéro et de celui du point de contrôle doit nécessiter une manœuvre préalable ou l'emploi d'un outil.

## 7.3. Sécurité sur les autres dispositifs de réglage :

Les dispositifs de réglage autres que ceux du zéro et de la valeur de référence ne doivent pas être accessibles aux usagers.

## 7.4. Insensibilité aux autres gaz :

Dans les limites des erreurs maximales tolérées fixées à l'article 9 du présent arrêté, les instruments de mesure doivent être insensibles aux composants tels qu'ils se présentent dans les gaz d'échappement.

## 7.5. Insensibilité aux variations du débit de gaz :

Dans les limites des erreurs maximales tolérées fixées à l'article 9 du présent arrêté, les instruments de mesure doivent être insensibles à des variations de plus ou moins 50 p. 100 du débit annoncé par le constructeur.

## 7.6. Dispositif de réglage de la mise à zéro et du point de contrôle :

Si les résultats des essais d'approbation nécessitent une limitation de l'étendue du réglage de la mise à zéro et du point de contrôle, les limites en seront précisées dans la décision d'approbation du modèle.

## 7.7. Influence du temps de mise sous tension :

La décision d'approbation fixe le temps pendant lequel l'appareil doit rester sous tension avant qu'il soit susceptible d'être utilisé sans réglage préalable.

Ce temps doit être inscrit de façon visible en caractères indélébiles sur la face portant le cadran de l'appareil.

## 7.8. Insensibilité aux variations de température :

Les appareils doivent pouvoir fonctionner pour des températures ambiantes comprises entre 5 °C et 40 °C.

Entre ces deux limites, le résultat du mesurage ne doit pas différer de celui obtenu à une température de 20 °C (plus ou moins 2 °C), de plus de 0,2 p. 100 pour le monoxyde de carbone et de plus de 0,4 p. 100 pour le dioxyde de carbone, la vérification s'effectuant conformément à l'article 12 du présent arrêté.

## Article 8.

*Plaque signalétique.*

Les appareils destinés à mesurer la teneur en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs reçoivent une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes :

- 1° Nom ou raison sociale et adresse du constructeur ou de son représentant en France ;
- 2° Dénomination de l'appareil ;
- 3° Décision n° ..... du .....
- 4° Etendue de mesurage de 0 à ..... p. 100 ;
- 5° Débit de la pompe.

Les inscriptions doivent être composées de lettres ayant au moins deux millimètres de hauteur.

La plaque signalétique est complétée par une plaque de poinçonnage destinée à recevoir l'empreinte de la marque du fabricant (ou de son représentant), l'empreinte des poinçons du service des instruments de mesure et éventuellement la marque du réparateur.

La plaque de poinçonnage peut être constituée :

- Soit par une partie de la plaque signalétique elle-même, si celle-ci est en matière suffisamment malléable ;
- Soit par une bande ou plaque de plomb séparée.

Les deux plaques ci-dessus mentionnées doivent être fixées d'une façon inamovible, par exemple par quatre rivets en cuivre rouge, deux rivets en diagonale recevant l'empreinte du poinçon primitif.

## TITRE II

## VÉRIFICATION ET UTILISATION

## Article 9.

*Erreurs absolues maximales tolérées en vérification primitive.*

Les erreurs absolues maximales tolérées en vérification primitive sont égales, avant arrondissement, à plus ou moins 0,2 p. 100 sur la mesure du monoxyde de carbone et à plus ou moins 0,4 p. 100 sur la mesure du dioxyde de carbone.

## Article 10.

*Lieu de la vérification primitive.*

La vérification primitive des instruments neufs ou réparés est effectuée entièrement dans les ateliers du constructeur, du réparateur ou de leur représentant en France, ou dans les laboratoires agréés par le service des instruments de mesure.

## Article 11.

*Vérification périodique.*

Les appareils destinés à mesurer le titre volumique en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs sont soumis à la vérification périodique conformément au décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure.

## Article 12.

*Epreuves de la vérification.*

Les épreuves de la vérification primitive et de la vérification périodique doivent permettre de s'assurer que les appareils répondent aux conditions d'exactitude réglementaire et aux prescriptions relatives à leur construction fixées au titre I<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour chaque appareil l'exactitude est contrôlée au moins pour trois valeurs de l'échelle comprises entre la valeur zéro et la valeur maximale pour des températures situées entre 5 °C et 40 °C.

Lorsque l'appareil est essayé à une température différente de 20 °C (plus ou moins 2 °C), il est procédé au préalable au réglage du point de contrôle. Compte tenu de l'erreur de l'appareil à 20 °C, le résultat de mesurage doit être conforme aux dispositions du paragraphe 7.8 du présent arrêté.

Pour chacune de ces valeurs l'essai peut être répété.

## Article 13.

*Moyens de contrôle.*

13.1. Les contrôles sont effectués à l'aide de bouteilles contenant du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone dilués dans l'azote dont le titre volumique est déterminé avec une précision relative au moins égale à 1 p. 100 de la valeur nominale indiquée.

13.2. Les moyens de contrôle nécessaires à la vérification primitive des instruments neufs ou réparés sont à la charge du constructeur ou du réparateur.

## 13.3. Obligations des détenteurs :

Les détenteurs d'appareils destinés à mesurer la teneur en monoxyde de carbone ou en dioxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et l'utilisation réglementaire de leurs appareils. En particulier ils doivent respecter le temps de mise sous tension inscrit sur l'appareil et vérifier fréquemment le réglage du point de contrôle. Ils doivent se prêter au contrôle lors des visites de vérification ou de surveillance et fournir le personnel et les moyens de contrôle visés en 13.1.

Lorsque l'énergie électrique est fournie par des accumulateurs accompagnés d'un convertisseur, un voltmètre et un fréquencemètre placés à proximité de l'appareil doivent permettre de s'assurer que la tension et la fréquence d'alimentation restent comprises dans les limites fixées à l'article 7.

## Article 14.

*Sanctions de la vérification.*

La marque du poinçon primitif du service des instruments de mesure est apposée aux endroits fixés par la décision d'approbation de modèle de l'instrument et, notamment, sur la plaque de poinçonnage à la suite de la marque du fabricant (ou de son représentant) ou du réparateur.

Les empreintes des poinçons périodiques sont inscrites sur une même ligne à la suite du poinçon primitif.

## Article 15.

*Formalités à accomplir après réparation.*

En cas de réparation, soit volontaire, soit prescrite par les agents du service des instruments de mesure, les plombs ou scellés sur un instrument peuvent être brisés en dehors de la présence de ces agents, mais exclusivement par la personne chargée de la réparation.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres plombs qu'il revêt de sa marque.

Après réparation, volontaire ou obligatoire, l'instrument réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur adresse dans les cinq jours suivant la réparation, au bureau du service des instruments de mesure dans la circonscription duquel se trouve l'appareil, une demande de vérification indiquant en particulier :

- Le type de l'instrument, son emplacement exact, le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur ;
- La nature de la réparation ;
- Le nombre de plombs brisés ;
- La date de la réparation.

## Article 16.

*Dispositions transitoires.*

Les appareils actuellement en service et non conformes aux dispositions de cet arrêté pourront être utilisés pendant trois ans à partir de la date d'application du présent arrêté s'ils ne présentent pas d'erreurs supérieures à celles prévues à l'article 2 du décret n° 72-212 du 6 mars 1972.

## Article 17.

Le chef du service des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1973.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
B. RAULINE.

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement, du logement et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
MAURICE ULRICH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
J. BELLE.

Le ministre de la santé publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
HENRI CHARRET.